

BVGer E-3095/2007 vom 9. Juli 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3095_2007

FR: TAF E-3095/2007 du 9 juillet 2008

IT: TAF E-3095/2007 del 9 luglio 2008

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et d'entrée en Suisse (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

En vertu de l'art. 20 al. 2 LAsi, lorsqu'une demande d'asile est présentée à l'étranger, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse afin d'établir les faits, si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. L'autorisation d'entrer en Suisse sera également accordée au requérant qui rend vraisemblable qu'il est persécuté au sens de l'art. 3 LAsi (cf. art. 20 al. 3 LAsi), à

moins qu'on puisse attendre de lui qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. art. 52 al. 2 LAsi). Lors de l'examen des conditions d'application de l'art. 52 al. 2 LAsi, l'autorité prendra notamment en considération l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation. Dans ce contexte, le fait pour une personne, qui a déposé une demande d'asile à l'étranger, de séjourner dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger qu'elle se fasse admettre dans cet Etat. En pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays) mais encore de les mettre en balance avec les éventuelles relations qu'elle entretient avec la Suisse (JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174s., JICRA 2004 no 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138ss, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131s.). Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136, JICRA 2004 no 20 consid. 3a p. 130, JICRA 1997 no 15 consid. 2b p. 129s.).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal estime, à l'instar de l'ODM, qu'on peut attendre des intéressés qu'ils s'efforcent d'être admis dans un autre Etat, notamment au Ghana, du fait qu'ils n'entretiennent pas une relation étroite particulière avec la Suisse (cf. art. 52 al. 2 LAsi).

E. 3.2

En ce qui concerne la possibilité pratique et l'exigibilité de chercher protection ailleurs, les intéressés peuvent demeurer au Ghana, où ils séjournent depuis février 2006. En effet, non seulement, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un visa de séjour pour résider au Ghana, selon les informations à disposition du Tribunal (cf. également les rapports d'audition du 17 janvier 2007 p. 3), mais ils peuvent aussi demander expressément protection à ce pays, qui est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30) et à son protocole additionnel du 31 janvier 1967. A cet égard, leurs craintes d'y être persécutés ne sont pas avérées ; en effet, il est notoire que les autorités ghanéennes ont considéré les Togolais qui avaient fui au Ghana en 2005 comme des réfugiés *prima facie* auxquels ces autorités ont assuré protection et assistance. L'UNHCR ne fait d'ailleurs pas état de plaintes qui pourraient laisser penser que des Togolais ayant fui leur pays en 2005 auraient été menacés au Ghana. Au contraire, ils y bénéficient encore d'un asile sûr et ne sont pas confrontés à des problèmes de sécurité. De même, bien que la frontière entre le Ghana et le Togo soit très perméable, l'UNHCR n'a pas eu affaire à des rapports ni à des rumeurs selon lesquels des réfugiés qui se sont installés dans des villages ghanéens proches de cette frontière auraient été inquiétés. Les documents produits par les recourants, qui font état de la crainte de réfugiés togolais d'être persécutés au Ghana ainsi que de quelques incidents auxquels certains ont été confrontés, ne suffisent pas à établir un risque pour la sécurité des intéressés, au vu des informations fiables exposées ci-dessus. Ainsi, les recourants n'ont pas rendu hautement probable qu'au Ghana ils seraient exposés aux persécutions d'autorités locales ou à celles d'agents du gouvernement togolais infiltrés ou encore à celles de tiers, déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié (JICRA 2006 n° 18 en particulier consid. 10.3.2.).

Ils n'ont pas non plus démontré que l'UNHCR leur avait formellement refusé sa protection dans ce pays. Par ailleurs, rien ne permet de penser qu'en raison de l'accord tripartite conclu avec le Togo et l'UNHCR au sujet du rapatriement des réfugiés togolais, le Ghana serait amené à violer le principe d'interdiction du refoulement. S'agissant des moyens de preuve produits qui évoquent des expulsions de réfugiés du Ghana au Togo, ceux-ci ne sauraient permettre de modifier cette appréciation, étant donné que parmi ces documents, deux ne sont plus d'actualité, étant datés de 2002 et de 2003, et le troisième consiste en un courriel privé qui est par conséquent dénué de valeur probante en raison du risque de collusion. En outre, les réfugiés togolais ont, en règle générale, pu bénéficier de bonnes conditions d'asile au Ghana où les communautés locales les ont bien accueillis. Si, comme le relèvent certaines coupures de presse produites, les conditions de vie des réfugiés au Ghana ont parfois pu être difficiles en raison de leur afflux massif en 2005, elles se sont nettement améliorées depuis lors et ne posent plus de problèmes déterminants à l'heure actuelle (cf. U.S. Committee for refugees and immigrants, World refugee survey 2007 - Ghana). Les recourants bénéficient par ailleurs de l'aide et du soutien du pasteur chez qui ils logent. Ainsi, ils ne seront à l'évidence confrontés à aucune difficulté d'intégration ni d'assimilation, d'autant plus qu'il s'agit d'un Etat voisin de leur pays d'origine. Dans ces conditions, on est en droit d'attendre de leur part qu'ils sollicitent la protection du Ghana.

E. 3.3

Reste à se demander s'il doit être renoncé à cette exigence du fait qu'il existerait des relations particulières entre les recourants et la Suisse. L'unique attache que les intéressés présentent avec la Suisse est la présence de leur frère, qui y a été reconnu comme réfugié. Même s'ils ne possèdent aucune autre famille en dehors du Togo, notamment au Ghana, la seule présence de leur frère en Suisse n'apparaît pas prépondérante au point qu'il ne soit plus exigible d'attendre de leur part qu'ils sollicitent la protection des autorités ghanéennes. A cet égard, il sied de préciser que les relations particulières avec la Suisse que suppose l'art. 52 al. 2 LAsi ne correspondent pas aux conditions prévues par l'art. 51 LAsi pour l'octroi de l'asile familial (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 4b/aa p. 139s.), contrairement à ce que pourrait laisser penser la décision attaquée. Cette différenciation ne change toutefois rien au développement fait ci-dessus ni à la conclusion selon laquelle la clause d'exclusion de l'asile de l'art. 52 al. 2 LAsi est applicable en l'espèce.

E. 3.4

Par ailleurs, il semble que l'autorisation d'entrer en Suisse doit également être refusée aux recourants sur la base de l'art. 20 al. 3 LAsi, dès lors que les risques de persécution qu'ils font valoir au Togo n'apparaissent plus être d'actualité, étant donné l'amélioration de la situation dans ce pays. En effet, si les affrontements qui ont suivi l'élection d'avril 2005 ont dégénéré en de sérieux troubles dans certaines régions du pays et que de nombreux opposants ont été victimes de graves mesures de répression jusqu'à la fin de l'année 2005, la situation s'est nettement améliorée depuis lors avec la conclusion de « l'accord politique global », le 20 août 2006, mettant en place un gouvernement d'union nationale, la désignation comme premier ministre de Me Yawovie Agboyibo, avocat des droits de l'homme et leader de l'opposition - qui a toutefois démissionné en novembre 2007 - et le retour d'exil de plusieurs opposants politiques ainsi que la tenue d'élections en octobre 2007, qualifiées de libres et transparentes malgré les protestations de membres de l'opposition parfois violemment réprimées (Farida Traoré, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], La situation au Togo, 9 avril 2008; US Department of State, Country

reports on human rights practices 2007, 11 mars 2008; Freedom House, Togo, Country report 2007).

E. 3.5

Enfin, les deux causes citées par les recourants dans leur recours diffèrent de façon significative de la leur, en ce sens que, d'une part, dans la première affaire, le requérant avait ses deux soeurs et son beau-frère en Suisse, tandis que la seconde concernait une femme veuve, avec un enfant en bas âge à charge et que, d'autre part, l'existence de menaces de persécution imminentes au sens de l'art. 3 LAsi était avérée dans ces deux cas.

E. 4

Par conséquent, c'est à juste titre que l'ODM a refusé d'octroyer une autorisation d'entrer en Suisse aux intéressés et a prononcé le rejet de leurs demandes d'asile. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les intéressés ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle par décision incidente du 29 mai 2007, il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.